

GE_GERICHTE ATA/1036/2025 vom 23. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1036_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1036/2025 du 23 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1036/2025 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'OCPM de préavis favorablement une autorisation de séjour en faveur de la recourante et de ses enfants, ainsi que sur leur renvoi de Suisse. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la

- 11/19 - A/4189/2024 loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

E. 3

Les recourants font valoir qu'ils remplissent les conditions d'un cas de rigueur.

E. 3.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Bolivie.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 3.3

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse. Si le séjour illégal a été implicitement toléré jusque-là par les autorités chargées de l'application des prescriptions sur les étrangers et de l'exécution (communes ou cantons), cet aspect pèsera en faveur de l'étranger (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI] - état au 1er janvier 2025, ch. 5.6.10).

E. 3.3.1

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

E. 3.3.2

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles

- 12/19 - A/4189/2024 si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

E. 3.3.3

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressée, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 3.3.4

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 3.4

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le

pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 5f). En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur. Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (ATA/628/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.5 ; ATA/506/2023 du 16 mai 2023 consid. 7.7 ; ATA/41/2022 du 18 janvier 2022 consid. 9).

E. 3.5

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 3.6

La Bolivie dispose de structures médicales permettant le traitement des troubles physiques et psychiques, même si celles-ci ne correspondent pas aux standards helvétiques (ATA/1289/2022 du 20 décembre 2022 consid. 7b et les références citées). Il ressort du rapport du 6 octobre 2021 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a examiné le rapport périodique de la Bolivie sur la mise

- 13/19 - A/4189/2024 en œuvre de dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'un système de santé universel a été créé pour les personnes qui n'avaient pas d'assurance maladie ou sociale (<https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2021/10/dialogue-bolivia-committee-economic-social-and-cultural-rights>, consulté le 17 septembre 2025 ; aussi ATAF C-4390/2012 du 28 février 2013). La chambre de céans a par ailleurs récemment confirmé des renvois en Bolivie en présence de problématiques médicales (ATA/858/2025 du 11 août 2025 ; ATA/1439/22024 du 10 décembre 2024 ; ATA/1147/2024 du 1er octobre 2024).

E. 3.7

En l'espèce, les recourants sont arrivés en Suisse en juin 2023. La durée de leur séjour, de désormais deux ans, ne saurait être qualifiée de longue. Elle doit, en outre, être relativisée, dès lors que si leur séjour s'est déroulé dans la légalité les premières semaines, les intéressés étant au bénéfice d'un visa touristique, il ne s'est poursuivi qu'au bénéfice de la tolérance des autorités. Le parcours professionnel en Suisse de la recourante ne remplit pas les conditions d'une intégration professionnelle remarquable au sens de la jurisprudence, cette dernière n'étant pas apte à travailler. Les recourants bénéficient de l'aide financière de la mère de la recourante et de son beau-père. Aucune pièce au dossier n'atteste de leur niveau de connaissances de la langue française. Ils ne soutiennent pas avoir noué à Genève des liens affectifs ou amicaux d'une intensité telle qu'ils ne pourraient les poursuivre par le biais de moyens de télécommunication modernes une fois de retour en Bolivie. Au vu de ces éléments, leur intégration sociale ne saurait être qualifiée de particulièrement remarquable. Les recourants ont vécu jusqu'à l'âge de respectivement 37 ans, 12 et 9 ans en Bolivie. Ils y ont donc passé la majorité de leur vie, notamment leur enfance, et s'agissant de la mère, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, soit les périodes

déterminantes pour la formation de la personnalité. Ils en connaissent ainsi la mentalité et les us et coutumes et en parlent la langue. Ils y ont de la famille. Leur réintégration dans leur pays d'origine ne devrait ainsi pas leur demander un effort insurmontable. Si certes l'aînée a commencé son adolescence, la brièveté de la période passée en Suisse ne contrevient pas à un retour en Bolivie, d'ailleurs prévu à l'origine lorsqu'elle est venue en touriste en Suisse il y a deux ans. La problématique est similaire pour son frère, âgé de seulement 9 ans. Par ailleurs, les soins médicaux sont accessibles au Bolivie, comme cela a été largement détaillé par le TAPI. La nouvelle pièce produite confirme que le suivi est essentiellement axé sur la prise en charge de la maladie inflammatoire, de type polyarthrite rhumatoïde érosive. Une nouvelle thérapie a pu être commencée en avril 2025, après aval de l'assurance-maladie. Ce traitement est qualifié d'essentiel dans le ralentissement du processus évolutif de la maladie et dans la prévention des potentielles autres atteintes. En parallèle, la patiente poursuit le traitement habituel

- 14/19 - A/4189/2024 à base de méthotrexate hebdomadaire (20 mg), de prednisone (5 mg) et d'anti-inflammatoires topiques au besoin. La recourante n'a pas transmis le résultat de l'évaluation prévue en juillet 2025. Comme le relève l'attestation des HUG, le traitement de fond a commencé à un stade déjà avancé, avec des atteintes probablement irréversibles. Si certes ce traitement à Adalimumab, dont l'évaluation est manquante, pourrait permettre d'atténuer les effets et surtout de ralentir la progression voire de la stopper, les médecins mentionnaient qu'il s'agissait d'une phase d'essai avec un ajustement en cours concernant le dosage et le type de molécule. En l'état du dossier, la recourante n'a pas indiqué quel était l'effet de ce nouveau traitement. Les praticiens précisent qu'en Bolivie, ce type de traitement n'est pas officiellement approuvé et que la réglementation des bio similaires est en cours d'élaboration et leur accès fortement limité. Ils en déduisent que la patiente ne pourrait être correctement traitée, avec un délai encore incertain probablement long avant une prise en charge adaptée et un impact délétère certain sur sa santé. Sans minimiser les conséquences que pourrait avoir le renvoi en Bolivie de l'intéressée sur un plan médical, sa situation ne remplit pas les conditions, strictes, de la jurisprudence pour qu'elle puisse obtenir un permis humanitaire en raison de son état de santé. En effet, d'une part, il n'est pas démontré à satisfaction de droit, qu'un renvoi mettrait immédiatement sa vie en danger. D'autre part, au vu de l'absence d'intégration en Suisse, de la brièveté de son séjour sur terre helvétique et du fait qu'elle ne remplit pas les autres conditions pour obtenir un permis pour cas de rigueur, les seules raisons médicales ne suffisent pas conformément à la jurisprudence susmentionnée. Pour le surplus, il peut être renvoyé au jugement, détaillé, du TAPI, y compris sur la motivation en lien avec l'art. 8 CEDH. En effet, majeure, la recourante ne démontre pas un rapport de dépendance avec ses parents (ATF 140 I 77 consid. 5.2), continuant notamment à pouvoir se déplacer et à s'occuper de ses enfants.

E. 3.8

Dans un second argument, les recourants invoquent une prise en charge insuffisante notamment de la situation de l'aînée des enfants. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 ; 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/394/2023 précité consid. 2.7 ;

ATA/434/2020 précité consid. 10a). En application de la jurisprudence précitée, l'adolescence ne commence pas, comme le soutiennent les recourants, à 10 ans. B_____ est ainsi au début de son adolescence. Cette question n'est toutefois pas déterminante, contrairement à la

- 15/19 - A/4189/2024 durée du séjour de l'intéressée en Suisse. La jeune n'allègue pas s'être constitué, en moins de deux années, un cercle d'amis et de connaissances à Genève. Elle devra certes fournir un effort de réintégration lors de son renvoi. Cependant, elle sera accompagnée de sa mère. La jeune n'a pas entamé de formation professionnelle. Elle pourra poursuivre, en Bolivie, sa scolarité. Elle pourra mettre en valeur les compétences linguistiques acquises pendant ces quelques mois. Son passage en classe « regroupement » démontre qu'elle dispose des capacités pour s'adapter, en tout cas sur le plan scolaire, à son nouvel environnement. Dans ces circonstances, sa réintégration ne paraît pas gravement compromise. Le grief est écarté.

E. 4

Reste à examiner la validité du renvoi prononcé par l'autorité intimée.

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).

E. 4.2

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 4.3

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiées et réfugiés de la violence », soit aux personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugiée ou réfugié parce qu'elles ne sont pas personnellement persécutées, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

E. 4.4

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par

soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être

- 16/19 - A/4189/2024 interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressée n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4).

E. 4.5

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1 ; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité, § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89).

E. 4.6

En l'espèce, sans minimiser les problèmes de santé auxquels la requérante est confrontée, elle a été prise en charge en Bolivie pour cette même affection depuis qu'elle a 14 ans, soit depuis 25 ans. Elle y possède un dossier médical et la prise en charge devrait pouvoir s'y poursuivre. Le traitement y est disponible, même si une médication similaire à celle tentée en Suisse pourrait prendre du temps à être obtenue. Elle est venue en Suisse, dans un état déjà avancé de sa maladie et devrait pouvoir compter sur l'aide financière de sa mère et son beau-père, comme précédemment, y compris dans l'organisation de la vie familiale si nécessaire. Il ne ressort ainsi pas des certificats médicaux qu'en raison de sa santé, un renvoi de celle-ci serait contraire à l'intégrité physique et à la dignité humaine garanti par l'art. 3 CEDH. Si certes son renvoi pourrait la priver d'un traitement tel que tenté

- 17/19 - A/4189/2024 en Suisse sans que l'on en connaisse en l'état l'évaluation, ou, à teneur des certificats médicaux que la prise d'un tel médicament soit retardée en Bolivie,

son renvoi ne l'expose pas à un risque réel d'être confrontée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, n° 41738/10 § 183 ; arrêt 2C_671/2021 du 15 février 2022 consid. 8.1 et les arrêts cités). Les recourants ne se prévalent, à juste titre, pas d'un autre motif que celui qui vient d'être examiné rendant illicite, inexigible ou impossible leur renvoi. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accéder à leur demande d'autorisation de séjour et en prononçant leur renvoi. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.